CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.420 du 21 août 2001

A. 108.861/XI-15.370

En cause : **1. AKKAN** Kacim**,**

2. AKKAN Ismar,

ayant élu domicile chez
Me J. BODEUX, avocat,
rue des Nations Unies 21
7140 Morlanwelz,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 7 août 2001 par AKKAN Kacim et son épouse AKKAN Ismar, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision d'exclusion prise à l'encontre de leur fils, Hassan AKKAN, né à La Louvière le 29 novembre 1984, par Monsieur le Préfet de l'Athénée Royal de Binche le 26 mars 2001";

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 14 août 2001 notifiée aux parties et convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 20 août 2001 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M .DAOUT, conseiller d' Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me P. DEROY, loco Me BODEUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Les requérants exposent que leur fils mineur Hassan AKKAN fréquente l' Athénée Royal de Binche depuis onze ans et qu'il pourrait entrer en 5ème année section sciences lors de la prochaine rentrée des classes.

2. AKKAN Hassan a été accusé par la direction de l'établissement d'avoir recelé un GSM volé à une étudiante d'une autre classe par une autre élève.

3. Le 14 mars 2001, le Préfet de l'établissement à notifié aux requérants que leur fils était sanctionné d'un renvoi de cinq jours ouvrables, soit du 25 au 21 mars 2001, dans l'attente de la réunion du conseil de classe du 20 mars 2001.

4. Par lettre du 26 mars 2001, le Préfet de l'Athénée Royal de Binche écrivait au requérant "... Après consultation des instances requises - conseil de classe et centre PMS- et après un long délai de réflexion, j'ai décidé d'exclure de l'établissement votre fils Hassan. Toutefois, afin de ne pas hypothéquer ses chances de réussites en fin d'année, cette exclusion ne sera effective qu'au 30 juin-le cas échéant après les examens de passage- ...". Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

5. AKKAN Hassan a réintégré l'établissement le 27 mars 2001 et y a terminé l'année scolaire en cours.

6. Les requérants ont introduit, par lettre du 29 mars 2001, le recours prévu à l'article 81 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

7. Par lettre du12 juin 2001, la partie adverse portait à la connaissance des requérants que "Monsieur le Ministre de l'enseignement secondaire et de

l'enseignement spécial a déclaré le recours recevable mais non fondé. La décision d'exclusion est de ce fait confirmée."

Considérant que, selon l'article 17, § 1, alinéa 1er des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension ne peut être ordonnée que pour autant que la décision prise soit susceptible d'être annulée;

Considérant que la décision d'exclusion prise à l'encontre de Hassan AKKAN, par Monsieur le Préfet de l'Athénée Royal de Binche le 26 mars 2001 n'est pas susceptible d'être annulée, à défaut d'être susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat mais du recours prévu à l'article 81 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, recours qui a d'ailleurs été introduit et qui a abouti à la décision prise par la partie adverse le 12 juin 2001; que la demande de suspension est irrecevable;

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIème chambre des vacations, siégeant en référé, le vingt et un août deux mille un, par :

M.	DAOUT,	président de chambre f.f.,
Mme	VANDERPERE	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f,

V. VANDERPERE. F. DAOUT.